



**COMMUNE DE LEVENS**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

**Restauration de l'orgue  
de l'Eglise Saint Antonin à Levens**

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens.

OBJET DU MARCHE : Travaux de restauration de l'orgue de l'Eglise Saint Antonin

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : **VENDREDI 18 JUILLET à 16 heures**

NUMERO DE MARCHE : 2014TVX00000010000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS

5, Place de la république 06670 LEVENS. Tél : 04 93 91 61 14. Fax : 04 93 91 61 17.

**MAIRIE DE LEVENS.  
5 Place de la République.  
06670 LEVENS.  
Tél : 04 93 91 61 14.  
Fax : 04 93 91 61 17.**

**Etabli en application du code des marchés publics  
La procédure de passation utilisée est la suivante :  
Marché à Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### **1.1 Objet du marché - Emplacements**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**La restauration de l'orgue de l'Eglise Saint Antonin**

**Lieu(x) d'exécution : LEVENS**

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques particulières.

#### **1.2 Décomposition en tranches et lots**

Le marché comporte un lot unique.

#### **1.3 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la commune de Levens.

#### **1.4 Contrôle technique**

Sans objet.

#### **1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

#### **1.6 Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

#### **1.7 Confidentialité et mesures de sécurité**

Sans objet.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
  - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
  - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
  - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics
  - La décomposition du prix global et forfaitaire
  - Le mémoire technique
  - Le contrat d'entretien
- 
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2. :
  - 1 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)
  - 2 - Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) : D.T.U. 36.1 (menuiserie en bois) ; D.T.U. règles CB 71 (règles de calcul des charpentes en bois), D.T.U. C 15-100 (normes électriques), les normes AFNOR.

## **Article 3 : Prix du marché**

### **3.1 Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### **3.2 Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2014** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$  selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ICHT TS1**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

### **3.3 Répartition des dépenses communes**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### **4.1 Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera appliquée sur le montant du marché suivant les articles 101 à 103 du code des marchés publics. Cette retenue fait l'objet d'un remboursement à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Elle a pour objet de couvrir les réserves à la réception de travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

Elle sera prélevée sur l'ensemble des mandatements effectués au titulaire.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer la garantie à première demande à la retenue de garantie. La retenue de garantie est constituée pour le montant total TTC du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Au gré du titulaire, elle pourra être remplacée par une garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie, si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai de garantie, notifié par lettre recommandée au cocontractant ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté, (réserves signalées à la réception non levées ; désordres relevant de l'année de parfait achèvement).

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché. En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

## **4.2 Avance**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### **5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de Levens  
Hôtel de Ville  
5, place de la République  
06670 LEVENS

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 5.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### **6.1 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux s'insère dans un délai d'ensemble, conformément au calendrier général d'exécution qui ne peut excéder 3 mois (préparation de chantier comprise) à compter de la notification de l'ordre de service.

### **6.2 Pénalités pour retard - Primes d'avance**

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### **7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### **9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

La période de préparation pour les travaux est incluse dans le délai d'exécution du marché, elle ne devra pas excéder 15 jours.

### **9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **9.3 Plan d'assurance qualité**

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

### **9.4 Registre de chantier**

Sans objet

## **Article 10 : Etudes d'exécution**

Sans objet

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **12.1 Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **12.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **12.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Aucune stipulation particulière.

### **12.4 Documents à fournir après exécution**

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### **12.5 Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### **Dispositions applicables à la réception**

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### **14.1 Délais de garantie**

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois. Le contractant devra pendant les douze mois qui suivront la réception des travaux entretenir l'ouvrage restauré en parfait état de fonctionnement.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui viendraient à manquer, défaut de matière, usure anormale, etc..

Pendant ce délai, le facteur d'orgues entretiendra l'instrument objet du présent marché à ses frais, il le nettoiera, le réglerà et le réparera éventuellement.

S'il survient pendant ce délai de douze mois une avarie, dont la réparation incomberait au contractant, il en sera dressé procès-verbal. Notification de ce procès-verbal sera faite au contractant.

Si le contractant ne répare pas l'avarie dans le délai imparti, celle-ci serait réparée d'office à ses frais, après une mise en demeure de 15 jours, restée infructueuse.

La garantie de parfait fonctionnement pourra être prolongée, d'une durée qui sera déterminée par le maître d'ouvrage, à la demande du maître d'œuvre, si celui-ci constate des dysfonctionnements à l'issue du délai de 12 mois.

Le délai sera prolongé jusqu'à exécution complète des travaux et prestations par le titulaire ou d'office à ses frais et risques.

## **14.2 Garanties particulières**

Le contractant sera responsable de son ouvrage **pendant les cinq ans** qui suivront la réception contre les vices de toute nature, défauts de montage, mauvais fonctionnement.

## **14.3 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nice est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.